

ARRETE PERMANENT DEPARTEMENTAL N° 2020 – DPAT / P- 014

portant limitation de vitesse à 70 km/h
sur la Route Départementale n° 97
sur le ban communal de HOMMARTING

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie "Signalisation de prescriptions" approuvée par décret du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégations de signature ;

VU la demande de l'UTT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de limiter la vitesse des véhicules de toutes catégories à 70 km/h sur la Route Départementale n° 97 au niveau des accès à "La Ferme Saint Jacques", sur le ban communal de HOMMARTING.

SUR proposition du Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 70 km/h, sur la Route Départementale n° 97, hors agglomération, dans les deux sens de circulation, du PR 0 + 600 (panneaux HOMMARTING-Bellevue) au PR 0 + 975, sur le ban communal de HOMMARTING.

ARTICLE 2 :

Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence du Département de la Moselle – UTT de SARREBOURG – CHATEAU SALINS.

.../...

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Metz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle, et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREBOURG – CHATEAU SALINS et au Maire de la Commune de HOMMARTING, pour information.

METZ, le 27/11/2020

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance



Bénédicte HILT

METZ, le 27/11/2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

à

M. le Chef de l'UTT de SARREBOURG – CHATEAU SALINS

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à METZ

M. le Commissaire Divisionnaire, commandant la Direction Zonale des C.R.S. EST à CHATEL-ST-GERMAIN

M. le Général, commandant de la RMD Nord-Est/
CMD METZ ETAT MAJOR
Bureau Mouvements-Transports 1 à METZ

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle à SAINT JULIEN LES METZ

Mme le Chef du Pôle Transport – Région GRAND EST –
Agence Territoriale de Metz - Pôle Transport –
Place Gabriel Hocquard à METZ

Mme le Chef du Service de la Sécurité Intérieure –
Préfecture de la Moselle

M. la Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREBOURG –
CHATEAU SALINS

M. le Maire de la Commune de HOMMARTING
mairiedehommarting@wanadoo.fr

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
ARRETE n° 2020-DPAT / P-014 du 27/11/2020 portant limitation de vitesse à 70 Km/h aux véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale n° 97, au niveau des accès à la Ferme Saint Jacques, sur le ban communal de HOMMARTING.	1	Pour information

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance



Bénédicte HILT

Copies : Chrono SDER